

A lire certains textes officiels, on se demande parfois si le législateur a conscience que les étrangers viennent du même système solaire.



taire et un manque considérable de main-d'oeuvre. » Le tout sans oublier de rappeler que, selon les projections du Statec, les Luxembourgeois seront minoritaires au cours des années 2020 à 2030. Une vision qui devrait inciter le législateur à introduire le principe du droit du sol dans l'actuel projet de loi sur la nationalité.

Autre époque, autres moeurs ? Comme les Etats-Unis qui mirent en place des mesures plus restrictives à l'arrivée des Polonais et des Russes - voire des restrictions complètes aux immigrations asiatiques - les Européens, et donc le Luxembourg, se voient obligés de « gérer » les « flux humains ». Le conseil de Tampere, sous la présidence finnoise de 1999, avait jeté les grandes lignes de la politique d'immigration européenne. Reste que les politiques dites d'intégration continuent à relever des législations nationales, dont les orientations ont été définies par le programme de La Haye de 2004, regroupées autour de trois axes : la coordination, l'orientation et l'information et l'échange d'expériences. Depuis, la Commission produit un rapport annuel sur les « bonnes pratiques » en matière de politique d'immigration et d'intégration.

Ainsi, le ministère de la famille et de l'intégration propose, dans son projet de loi, un certain nombre de réformes, à savoir notamment la création d'un Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) qui aura pour mission principale la « mise en oeuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration ». Sorte de super-administration

de l'intégration, le projet de loi attribue à l'OLAI pas moins de 14 missions, allant de l'aide à l'intégration à la vie sociale, économique, politique et culturelle, en passant par l'organisation de campagnes de lutte contre les discriminations, à l'aide matérielle et sociale. L'OLAI prendra également en charge les demandes de protection internationale.

Diplôme du bon étranger

Une des nouveautés du projet de loi est également de donner une définition du terme « intégration », sans cesse utilisé à tort et à travers par presque toutes couleurs politiques confondues. Manière euphémique pour désigner cette peur ancestrale et tribale de devoir abriter en son sein un corps étranger, la volonté de certain-e-s de vouloir « intégrer » les étrangers entre dans la terminologie administrative. L'exposé des motifs le concède : « L'intégration, concept aux définitions fluctuantes est ainsi de plus en plus définie comme un processus réciproque, nécessitant un partage et une bonne répartition des efforts, droits et devoirs entre le bénéficiaire et l'Etat. »

Afin de donner corps au concept d'intégration, le projet de loi prévoit un « contrat d'accueil et d'intégration » qui sera proposé à tout étranger désirant s'installer durablement au Luxembourg. Ensemble avec le ministère de l'éducation nationale, l'OLAI procédera, dans le cadre dudit contrat, à une « évaluation des compétences linguistiques des étrangers et propose en collaboration avec ce

dernier une formation linguistique, d'instruction civique et d'intégration sociale ». A l'issue de ce « processus d'intégration », l'OLAI délivrera à l'étranger modèle une « attestation de compétence linguistique et d'instruction civique ». En attendant, les Luxembourgeois de souche pourront continuer à être nul dans la compréhension de l'Etat de droit et de ses institutions.

Evidemment, le contrat d'intégration ne sera pas obligatoire. Mais à celles et ceux qui refuseront de se plier à cet exercice ou qui n'en respecteraient pas « les stipulations », le projet de loi renvoie à l'article d'un autre projet en cours d'élaboration, à savoir celui sur la libre circulation et l'immigration. L'article en question (157, dans la mouture actuelle), régleme en fait les demandes de renouvellement du titre de séjour ou l'obtention du statut de résident de longue durée... tout comme la décision d'éloignement du territoire.

Finalement, le projet de loi crée de nouvelles institutions ou redéfinit le fonctionnement d'institutions déjà existantes. Il faut dire que le Luxembourg l'a échappé belle. A peu de choses près, les auteurs du projet avaient prévu l'instauration d'un « Cercle interreligieux »... Finalement, ils s'en sont tenu à des propositions plus profanes comme un Comité interministériel à l'intégration. Autre innovation : la création, dans toutes les communes, de commissions consultatives d'intégration, chargées d'assurer « le vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de

nationalité étrangère ». Le texte ne dit pas si ces commissions remplaceront les actuelles commissions consultatives des étrangers, mais tout porte à le croire.

Le Conseil national pour étrangers (CNE) se voit également réformé. Le texte stipule que le CNE devra aviser tous les projets de législation portant sur les politiques « en faveur des étrangers ». Il fallait bien un jour le préciser : l'actuel CNE s'est récemment plaint de ne pas avoir été consulté pour l'élaboration du présent projet de loi.